

Règlement de la Société coopérative du Comptoir de Payerne



Edition 2009

Société coopérative du Comptoir de Payerne

Règlement

1. ORGANISATION

Le Comptoir de Payerne est organisé par la Société coopérative du Comptoir de Payerne.

2. EXPOSANTS

2.1 Le Comptoir de Payerne est réservé en priorité aux artisans, commerçants et industriels de la ville de Payerne, ayant leur siège ou une succursale à Payerne. Des exposants de l'extérieur pourront être admis, avec souci premier de diversification.

2.2 D'autre part, le comité d'organisation pourra réserver un emplacement à quelques pavillons ayant un caractère particulier (tourisme, instruction, information, expositions, etc ...).

2.3 Seuls les commerces s'étant acquitté de toutes les dettes envers la Société coopérative du Comptoir de Payerne seront admis comme exposants.

3. CO-EXPOSANTS

La sous-location d'un stand est interdite.

Exceptionnellement, le comité d'organisation du Comptoir de Payerne pourra autoriser le partage d'un stand avec un ou plusieurs co-exposants. La demande devra en être faite par écrit par l'exposant au plus tard un mois avant l'ouverture du Comptoir de Payerne. Cette demande sera soumise au comité organisateur du Comptoir de Payerne qui décidera s'il est possible d'y donner suite et tiendra compte, entre autre, du genre des articles présentés et des rapports commerciaux existant entre l'exposant et le co-exposant. S'ils sont acceptés, les co-exposants s'acquitteront chacun d'une finance d'entrée. Ils obtiendront ainsi les mêmes avantages que les exposants individuels. Toutefois, le détenteur du stand répondra du paiement des finances d'inscriptions et de la bonne tenue du stand ; les participants demeureront solidairement responsables de l'exécution de tous les engagements.

Est considéré comme co-exposant toute raison sociale mise en évidence dans un stand et ne représentant pas un fournisseur officiel en relation directe avec l'exposant.

4. ADMISSION

Le Comité de la Société coopérative du Comptoir de Payerne statuera, pour une année, sur l'admission des exposants. Un droit préférentiel sera donné aux sociétaires. Il ne sera pas tenu de motiver ses décisions. En cas d'admission, tout nouvel exposant devra, éventuellement, s'acquitter d'une taxe d'entrée, selon décision du Comité.

5. FORMALITES D'INSCRIPTION

Toute demande d'inscription devra être faite, par écrit et chaque année, au moyen de la formule d'inscription, disponible au secrétariat de la Société coopérative du Comptoir de Payerne, en respectant scrupuleusement le délai de rentrée prescrit.

Le formulaire d'inscription pourra être téléchargé sur le site internet de la Société :

www.comptoir-payerne.ch.

La liste du genre des articles exposés devra être clairement définie et se rapporter à l'activité de l'exposant.

L'exposant s'acquittera, dans les délais prescrits, de la pré-facturation concernant son stand.

Toute demande d'inscription, postérieure à cette échéance, ne sera prise en considération que dans la mesure où il restera de la place disponible.

En signant le formulaire d'inscription, l'exposant ou co-exposant s'engagera à reconnaître et à se conformer à toutes les prescriptions du présent règlement ainsi qu'aux décisions du comité d'organisation. Celles-ci seront sans appel. De plus, l'exposant aura l'obligation d'occuper son stand pendant les heures d'ouverture du Comptoir.

En outre, le comité d'organisation se réservera le droit de modifier la surface demandée en proportion de la surface disponible. L'emplacement définitif des stands sera du ressort du comité d'organisation.

6. FACTURATION

Les factures seront payables net, sans escompte, dans les 30 jours.

Passé ce délai, un intérêt de retard, selon les prescriptions légales en vigueur, sera perçu.

7. DESISTEMENT

Si un exposant se retire après la ratification de son inscription, le montant de la location restera acquis ou dû. Si le comité d'organisation parvient à relouer l'emplacement au moins un mois avant l'ouverture du Comptoir, il rétrocèdera ou facturera à l'exposant le prix de location à payer, moins 20 % pour frais d'administration.

8. RECLAMATIONS

Toute réclamation concernant la location des stands devra être adressée par écrit au comité d'organisation.

9. STANDS

Les installations délimitant les stands seront mises à disposition par le comité d'organisation.

Les exposants désirant disposer, à l'intérieur du stand, d'installations particulières telles que prises électriques supplémentaires, amenée d'eau, téléphone, accès Internet, etc ... devront le préciser lors de l'inscription.

Tous les frais particuliers d'aménagement et d'écoulement d'eau seront à la charge de l'exposant. Sauf autorisation express donnée par le comité d'organisation, les travaux d'installations particulières, jusqu'à la limite des stands, seront exécutés par des artisans désignés par ce dernier.

Chaque stand ou emplacement devra porter une enseigne mentionnant la raison sociale de l'exposant. La décoration des stands sera à la charge des exposants. La surélévation des parois touchant à un autre stand ne sera pas autorisée. Tout dépassement latéral ou frontal, empiétant sur le couloir ou les stands voisins à quelque hauteur que ce soit, sera interdit sans l'accord préalable du comité d'organisation.

Tout stand comprenant des installations susceptibles de faire courir un danger, soit à ses occupants soit aux visiteurs, devra être contrôlé par une personne compétente.

La mise en marche des machines et appareils exposés ne devra présenter, pour les exposants ou le public en général, ni danger ni inconvénient d'aucune sorte. Il sera interdit de conserver, dans les stands, des matières explosives, inflammables ou présentant un danger quelconque.

Les stands devront présenter un aspect soigné avec le bandeau et la partie supérieure du stand recouverts. Le comité d'organisation se réservera le droit d'intervenir pour toute décoration ou présentation jugée trop sommaire ou de mauvais goût.

10. AMENAGEMENT DES STANDS

Le comité d'organisation du Comptoir de Payerne fixera le début des travaux d'aménagement des stands.

La marchandise ne pourra être introduite dans les stands que deux jours avant l'ouverture du Comptoir, c'est-à-dire à partir du moment où le contrôle de l'enceinte du Comptoir sera assuré par un responsable.

11. ACHEVEMENT DES INSTALLATIONS

Tous les stands devront être complètement aménagés et terminés, tout comme les articles et marchandises mis en place, au plus tard 6 heures avant l'ouverture.

Le matériel d'emballage, les papiers, les taches de peinture, etc ... devront être enlevés des stands et des couloirs la veille de l'ouverture au plus tard à 22h00, ceci pour permettre d'effectuer les travaux de nettoyage général avant l'ouverture du Comptoir.

12. NETTOYAGE DES STANDS OU EMPLACEMENTS ET RAVITAILLEMENT

Les stands ou emplacements devront être tenus en ordre et en parfait état de propreté pendant toute la durée du Comptoir. L'exposant aura personnellement la responsabilité du nettoyage de son stand ou emplacement.

Ce nettoyage ou ravitaillement ne pourra s'effectuer que 2 heures avant l'ouverture du Comptoir au public.

13. DEMONTAGE DES STANDS ET EVACUATION

L'enlèvement des objets exposés et le démontage des stands devront être effectués par les soins des exposants et sous leur responsabilité dans les 2 jours suivant la fermeture du Comptoir. Aucun objet ne devra être enlevé avant le lendemain matin 07h00 de la fermeture officielle de la manifestation.

Le nettoyage de l'emplacement du stand et des environs immédiats incombera à l'exposant. Dans le cas contraire, des frais lui seront réclamés.

La surveillance exercée par la personne désignée à cet effet prendra fin dans le même délai. Tout objet ou décoration restant dans l'enceinte des locaux d'exposition du Comptoir, après cette même échéance, sera considéré par les organisateurs comme abandonné.

14. PUBLICITE

L'exposant ne pourra distribuer des imprimés, échantillons ou articles publicitaires qu'à son propre stand.

Aucun concours, collecte ou distribution de primes ne pourra être organisé sans l'autorisation du comité d'organisation.

15. ASSURANCES

15.1 Responsabilité

15.1.1 Sous réserve des risques assurés conformément au chapitre suivant, le comité d'organisation n'assumera aucune responsabilité à l'égard des exposants, de leur personnel, des visiteurs du Comptoir, du personnel de celui-ci, tant en ce qui concerne les dommages corporels, matériels ou

économiques que pour ce qui est du tort moral qu'ils pourraient subir avant, pendant et après la manifestation, et en rapport avec celle-ci ou avec des faits qui y surviendraient.

15.1.2 En particulier, si des circonstances politiques ou économiques, un cas de force majeure ou un cas fortuit devaient empêcher l'organisation du Comptoir ou son déroulement normal, les exposants ne pourraient prétendre à aucune indemnité.

15.1.3 Dès le montage des stands jusqu'au et y compris le démontage, chaque exposant sera entièrement responsable des dommages (vols, détériorations, incendie, dommages naturels, humidité, dégâts d'eau, etc ...) survenant aux biens dont il est propriétaire ou dont il a usage.

15.2 Assurance responsabilité civile

15.2.1 Le comité d'organisation contractera une assurance responsabilité civile temporaire couvrant exclusivement l'organisation et le déroulement du Comptoir, à l'exception d'entrepreneurs et d'hommes de métier indépendants auxquels le comité d'organisation pourrait faire appel.

15.2.2 La responsabilité personnelle des exposants et des autres personnes exerçant une activité analogue ne sera pas assurée. De ce fait, chaque exposant devra être au bénéfice d'une assurance responsabilité civile vis-à-vis des autres exposants et des tiers pour les dommages corporels et matériels.

15.2.3 Le comité d'organisation n'assumera aucune responsabilité pour les exposants n'ayant pas donné suite au chiffre 15.2.2.

15.3 Assurance accidents

Le risque accident des exposants et de leur personnel ne sera pas assuré par le Comptoir.

15.4 Assurance exposition / transports de l'exposant

Il appartiendra à chaque exposant de se prémunir contre les éventuels dommages pouvant survenir, tant pendant le transport que pendant l'exposition, en prenant contact avec son assureur.

16. LOCATION

Les prix de location des stands pour le Comptoir de Payerne seront fixés par le comité d'organisation.

17. HEURES D'OUVERTURE

Les heures d'ouverture du Comptoir de Payerne seront fixées par le comité d'organisation.

18. PRIX D'ENTREE

Les prix d'entrée pour visiteurs seront fixés, chaque année, par les sociétaires qui seront, à cet effet, convoqués en assemblée ordinaire. La décision sera prise à la majorité simple et sera sans appel.

19. CARTES D'EXPOSANT

Pour leur usage personnel et celui de leurs employés occupés en permanence au Comptoir, les exposants auront droit à des cartes d'exposant délivrées gratuitement selon les conditions suivantes :

jusqu'à 10 m ² d'emplacement loué	3 cartes
de 11 à 15 m ²	4 cartes
de 16 à 20 m ²	5 cartes
de 21 à 30 m ²	6 cartes
de 31 à 49 m ²	7 cartes
dès 50 m ²	8 cartes

Les cartes d'exposant seront strictement personnelles et devront porter, outre le nom de la maison, celui du bénéficiaire et sa signature.

En cas d'absence, de maladie ou de changement de personnel, les exposants seront tenus d'en informer les responsables du Comptoir de Payerne, lesquels procéderont à l'échange des cartes.

Les cartes égarées ne seront pas remplacées gratuitement.

20. CARTES D'ACHETEUR

Le comité d'organisation tiendra un certain nombre de cartes d'acheteur à disposition des exposants. Ces cartes seront vendues uniquement aux exposants qui pourront se les procurer à l'intention de leur clientèle. Elles seront valables pour une entrée et ne devront pas être revendues. Elles seront délivrées à un prix fixé par le comité d'organisation.

CONCLUSION

Le Comité de la Société coopérative du Comptoir de Payerne se réserve le droit de modifier ou de compléter en tout temps les dispositions du présent règlement.

Par sa seule participation au Comptoir, l'exposant admet, sans aucune restriction, le présent règlement.

D'autre part, il s'engage à respecter, sans possibilité de recours, les statuts, instructions et directives données par le Comité de la Société coopérative du Comptoir de Payerne.

En cas de litige pouvant survenir entre un locataire et l'organisation du Comptoir à propos de ce dernier (for juridique), les parties conviennent de désigner Payerne à titre de for exclusif.

Cette 4^{ème} édition remplace et annule les parutions datées de 1978, 1991 et 2000.

SOCIETE COOPERATIVE DU COMPTOIR DE PAYERNE

Le président :

La secrétaire :

Beat Hess

Fabienne Baumgartner